PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société COMODIS

95 Rue du Col du Rousset
26300 Châteauneuf-Sur-Isère

Référence : 20250402-RAP-DAEN0453
Code AIOT : 0100010711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement COMODIS implanté 95 Rue du Col du Rousset 26300 Châteauneuf-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une large opération de contrôle régionale sur les entrepôts de stockage de matières combustibles relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime déclaratif ou supposé tel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMODIS
- 95 Rue du Col du Rousset 26300 Châteauneuf-sur-Isère
- Code AIOT : 0100010711
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMODIS est spécialisée dans la distribution de matériels et produits d'hygiène et d'entretien aux professionnels, majoritairement aux petites et moyennes entreprises de restauration mais aussi aux collectivités. Elle dispose d'un service intégré avec une vingtaine de vendeurs et son propre service de livraison de ses 3500 références en stock sur son site de Châteauneuf-sur-Isère. Elle emploie 80 personnes.
Elle a été rachetée en décembre 2024 par le groupe BUNZL.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande d'action corrective	15 jours
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
7	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
9	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
8	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31,35,37-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de vérifier la situation administrative de l'établissement compte tenu des évolutions réglementaires intervenues suite à l'accident industriel de Lubrizol et impactant le classement réglementaire des activités d'entreposage relevant de la rubrique 1510.
Il ressort de cette analyse que ces évolutions conduisent à classer le site sous le régime de la déclaration, non pas en rubrique 1530 comme déclaré en 2022 mais en rubrique 1510 qui l'emporte sur les autres rubriques, compte tenu d'un volume intégré des bâtiments de 40 000 m^3 environ pour une quantité de matières combustibles stockées hors la 1530 (rubrique la plus importante autre que 1510) de l'ordre de 1000 tonnes. L'exploitant est désormais tenu de vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables et réunies en annexe de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié puis, au besoin, de corriger les non-conformités qu'il aura identifiées.
Il devra notamment faire réaliser un contrôle périodique de ses installations, une étude de flux thermique et compiler les informations disponibles en un plan de défense incendie.
La visite a permis de constater que même si le site est bien tenu et ordonné et que les stocks sont précisément suivis, le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie n'est pas assuré et de nombreux produits liquides avec mentions de dangers pour la santé et l'environnement ne sont pas sur rétention. Ces prescriptions élémentaires de prévention des pollutions étaient déjà applicables avec le classement 1530 duquel l'exploitant pensait relever. Ce dernier doit proposer rapidement des plans d'actions ambitieux pour remédier à ces deux non-conformités importantes et dans l'attente mettre en place des mesures compensatoires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le site comprend un unique bâtiment de stockage composé de 2 parties accolées, sans séparation entre les deux, pour un volume total du bâtiment estimé à maximum environ 40 000 m^3. Le site a fait l'objet d'une demande de déclaration en date du 9 décembre 2022 pour la rubrique 1530-2 pour un volume présent de 2 000 m^3. Le récapitulatif de dépôt de demande a été présenté par l'exploitant. L'exploitant réalise un inventaire annuel de son stock permettant de tenir à jour la situation administrative au regard des rubriques ICPE. La version du 13 mai 2024 a été transmise par voie électronique en amont de l'inspection. Cet inventaire recense : - Papiers, carton ou matériaux analogues : 979 tonnes (rubrique 1530) - Bois sec ou matériaux combustibles analogues : 45 tonnes (rubrique 1532)

- Produits combustibles : 1 034,56 tonnes (rubrique 1510) - Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 : 1,77 tonnes (rubrique 4320) - Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 : 8,15 tonnes (rubrique 4331) - Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 : 0 tonnes (rubrique 4440) - Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 : 0,83 tonnes (rubriques 4441) - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : 0, 85 tonnes (rubrique 4510) - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 : 0 tonnes (rubrique 4511) Au vu de ces éléments, l'application du guide entrepôt entraîne un classement unique en rubrique 1510 qui « l'emporte » sur les autres rubriques (tonnage de toutes les rubriques hors la plus importante autre que 1510 > à 500 tonnes). L'exploitant indique en séance qu'une réévaluation et mise à jour des tonnages du dernier inventaire doivent être effectuées afin de confirmer le classement. Il précise également qu'à la suite du rachat de l'entreprise par le groupe BUNZL France, un nouvel outil en cours de déploiement permettra de suivre en temps réel la situation au regard des matières stockées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande n°1 :** Au vu des tonnages de matières combustibles communiqués, l'exploitant devra modifier, sous 15 jours, sa déclaration initiale afin de changer la rubrique dont il relève (1510 plutôt que 1530). Cette déclaration peut être réalisée en ligne : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'ayant pas conscience de son classement au titre de la rubrique 1510, ni des prescriptions associées, il n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de son installation par un organisme agréé tel que défini par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande n°2 :** L'exploitant fait réaliser, sous trois mois, le contrôle de son installation par un

organisme agréé dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement. La liste des organismes agréés ainsi que les informations relatives à ce contrôle sont disponibles ici : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/controle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour un inventaire annuel des matières stockées en lien avec les rubriques ICPE. Celui-ci a été transmis en amont de l'inspection. L'activité est assez linéaire avec un pic d'activité en septembre correspondant aux contrats avec les collectivités. En plus de cet inventaire, l'exploitant dispose d'un outil informatique de suivi des stocks consultable à distance. Cet outil permet d'identifier tous les produits avec phrases de risques et contient les fiches de données sécurité (FDS) des matières dangereuses. Un contrôle par sondage de la présence des FDS a été réalisé sur 4 produits et de la cohérence du stock sur l'entrepôt avec le stock indiqué dans l'outil sur 2 d'entre eux. D'autre part, l'exploitant a indiqué que dans le cadre du rachat par le groupe BUNZL France, un nouveau logiciel de gestion des stocks de matières dangereuses en lien avec la rubrique ICPE était en cours de déploiement (NOMEREF). Celui-ci permettra notamment d'orienter les produits les plus dangereux vers des zones de stockage adaptées. Il a été rappelé à l'exploitant que ces documents doivent être facilement accessibles et à disposition des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur

les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : L'exploitant n'ayant pas conscience de son classement au titre de la rubrique 1510, ni des prescriptions associées, il n'a pas formalisé de plan de défense incendie (PDI) comprenant tous les éléments listés au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il dispose toutefois de la plupart des informations nécessaires qui nécessitent d'être regroupées, et le cas échéant complétées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande n° 3:** L'exploitant compile et complète, sous 3 mois, les éléments déjà disponibles afin de constituer un plan de défense incendie (PDI) tel que décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Annexe VIII : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. - installations à déclaration à partir du 1er juillet 2017 : Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables : 2. Règles d'implantation II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site.
Constats :

L'exploitant n'ayant pas conscience de son classement au titre de la rubrique 1510, ni des prescriptions associées, il n'a pas connaissance de l'exigence de réaliser l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² selon les méthodes explicitées dans l'annexe VIII de l'arrêté du 11/04/2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande n° 4 :** L'exploitant fait réaliser, sous 3 mois, une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² selon les méthodes explicitées dans l'annexe VIII de l'arrêté du 11/04/2017. **Demande n° 5 :** L'exploitant vérifiera la distance entre les parois extérieures de l'entrepôt et les limites du site. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :
Le volume nécessaire pour confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre n'a pas été déterminé.
Le site ne dispose pas de rétention(s) extérieure(s) au bâtiment.
Lors de la visite, il a été relevé 3 exutoires d'eaux pluviales au niveau des quais de chargement, a priori points bas du site.
Le site dispose d'un seul cône d'obturation de canalisation. Celui-ci est stocké à l'intérieur de l'entrepôt avec le matériel disponible en cas d'épandage. En cas d'incendie, l'accessibilité de ce dernier n'est pas garantie.
Lors de la visite, il a été demandé la mise en place de ce cône. Une des grilles du caniveau en fonte n'est pas fixée pour permettre de la déplacer afin de positionner le cône (cf photo). Cette grille n'est pas du tout signalée et l'emplacement de la canalisation pas visible si on ne le connaît pas. Le cône est adapté à la taille de la canalisation toutefois, la maçonnerie étant légèrement abîmée, il ne permet pas une étanchéité complète. Enfin, le volume disponible une fois cette canalisation obturée parait faible au vu de la taille de l'entrepôt et du volume de liquides stockés dans l'entrepôt, pour certains produits dangereux et incompatibles entre eux.
Le cône n'est pas adapté pour le deuxième exutoire d'eaux pluviales qui dispose d'une canalisation de diamètre supérieur. Ces deux premiers exutoires rejoignent un même séparateur à hydrocarbures. L'exploitant ne connaissait pas l'exutoire de ce dernier. Les plans disponibles dans le classeur à l'accueil du site indiquent que ce séparateur est relié à des puits perdus et donc ces eaux seraient infiltrées dans la nappe.
Le troisième exutoire d'eaux pluviales, qui rejoint un deuxième séparateur à hydrocarbure dont l'exutoire n'est pas connu, ne dispose d'aucun dispositif d'isolement ou protection en cas d'incendie. Il ne figure pas sur le plan consulté qui date d'avant la réalisation d'une extension.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n° 6 :
L'exploitant détermine et transmet à l'Inspection des installations classées, sous 15 jours :
– le volume nécessaire pour confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre conformément aux préconisations de l'arrêté ministériel du 11/04/2017,
– le volume disponible aujourd'hui pour confiner ces eaux.

Demande n° 7 : Il propose, sous 1 mois, un plan d'action pour permettre le confinement de ces eaux au plus tard sous 6 mois.

Demande n° 8 : Dans l'attente, il met en place sous 15 jours des dispositifs permettant de protéger tous les exutoires d'eaux pluviales des quais ou les sorties des séparateurs à hydrocarbures en cas d'incendie. Ces dispositifs devront être accessibles et facilement utilisables par les services de secours depuis l'extérieur de l'entrepôt en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 **:** Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.
Constats : Une quantité importante de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est stockée dans l'entrepôt, dans des petits contenants (bidons de 20 litres maximum). L'inventaire du 13/05/2024 transmis en amont de l'inspection fait mention de 9,15 tonnes de liquides inflammables (rubrique 4331), 830 kg de liquide comburants (rubrique 4441), 850 kg de produits dangereux pour l'environnement (rubrique 4510). Tous ne sont pas forcément liquides. A ces volumes, il convient d'ajouter tous les produits sans mention de danger au titre du règlement CLP mais susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Lors de la visite, il a pu être constaté que certains liquides étaient stockés sur rétention mais que la majorité ne disposait pas de rétention individuelle. L'exploitant a indiqué que le déploiement des rétentions dans l'entrepôt était en cours mais que cela représentait un investissement non négligeable. Au niveau des racks en hauteur, certains sont équipés de rétention. Les produits comburants sont stockés au même endroit et sur rétention. Un effort est fait pour mettre les produits avec mentions de danger sur rétention mais lors de la visite, il a pu être constaté que ce n'est pas toujours le cas. Le logiciel en cours de déploiement permettra de mieux maîtriser le fait de placer

sur rétentions les produits en fonction des mentions de danger.
Pour les produits sur rétention, il a été relevé des mauvaises pratiques auxquelles il convient de remédier : palette dépassant de la rétention entraînant que les produits ne sont pas au droit de la rétention, bidon du fond "tombé" de la rétention.
D'autre part, en cas de perte de confinement sur un récipient (fuite sur un bidon etc), deux rétentions dédiées (une pour les acides, une pour les bases) sont disponibles dans une zone centrale pour récupérer les égouttures. La procédure en cas de déversement accidentel est affichée au-dessus d'une des deux rétentions. Elle prévoit de faire un rapport de déversement accidentel. Un opérateur interrogé lors de la visite a indiqué qu'en pratique, ces rapports n'étaient pas réalisés. Un seau contenant un absorbant inerte et non combustible (sable) était présent à proximité des deux rétentions.

Pour les produits avec mention de danger, la FDS précise dans sa section 6 les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle, notamment dans certains cas, des matériaux absorbants, inertes et non combustibles doivent être utilisés. L'utilisation d'absorbants combustibles (feuille absorbante) ne doit donc pas être automatique, contrairement à ce qui est indiqué dans la procédure. L'utilisation de sable est à privilégier sur certains produits en fonction des préconisations de la FDS.

Enfin, il a été constaté dans ces deux rétentions la présence d'un mélange de produits résultant probablement de plusieurs écoulements (jaunâtre et rougeâtre dans une rétention et jaune d'aspect visqueux dans l'autre). Il convient de faire curer ces deux rétentions et éliminer leur contenu en déchets dans une filière appropriée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n° 9 : L'exploitant estime la quantité de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol stockée au sein de son entrepôt et la part n'étant pas sur rétention.

Demande n° 10 : L'exploitant s'engage sous 3 mois, sur un calendrier de mise sur rétention de l'intégralité des matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol dans les meilleurs délais, notamment au vu des constats du point de contrôle précédent mettant en lumière une absence de confinement en cas d'incendie.

Demande n° 11: L'exploitant remédie aux mauvaises pratiques relevées sur certains stockages sur rétention et fait vidanger et évacuer en filière appropriée, sous 3 mois, les deux rétentions dédiées au déversement accidentel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31,35,37-5

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :
Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations

que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
L'annexe II du règlement n°1907/2006 "REACH" a été modifié par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité (FDS). Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021 et prévoit que les FDS établies conformément au précédant règlement (UE) n° 2015/830 peuvent continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.

Constats :
Le site entrepose des produits considérés comme dangereux au titre du règlement CLP avant de les distribuer à ses clients. Une vérification des FDS a été réalisée par échantillonnage sur quatre produits.
L'exploitant dispose d'un outil performant pour retrouver facilement et rapidement ces FDS à l'aide d'un code article. Pour deux des quatre FDS consultées (rénovateur argent et multigum), celles-ci ne prennent pas en compte la dernière modification du règlement, notamment certaines rubriques sont manquantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n° 12 : L'exploitant doit s'assurer auprès de ses fournisseurs qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il entrepose et distribue, conformes au règlement CLP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage

Prescription contrôlée :
Règlement CLP
1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:
a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.
2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.
Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides

Article 10:
En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :
a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
b) Le numéro de l'autorisation ;
c) Le type de préparation ;
d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;et, le cas échéant :
m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.
Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.
Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement.
Les mentions requises aux points a à f, h, j, et k à n doivent être portées telles qu'elles figurent dans l'autorisation de mise sur le marché.
Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient.Les produits susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux sont emballés de manière à prévenir les risques de telles confusions. S'ils sont accessibles au public non professionnel, ces produits contiennent des composants propres à en dissuader la consommation.Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition du ministre chargé de l'environnement des échantillons, des modèles ou des emballages, étiquettes ou notices explicatives.En outre, l'autorisation de mise sur

le marché des produits biocides déjà autorisés dans un autre Etat membre peut être subordonnée à la modification des indications prévues aux e, f, h, j du présent article.
Constats : Un contrôle par sondage des étiquetages des produits pour lesquels la FDS avait été récupérée (point de contrôle précédent) a été réalisé. L'étiquette d'un bidon de 10 kg de produit biocide Mida Chriox 5 du fournisseur Christeyns a notamment été contrôlée. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur ne figurent pas sur l'étiquette. D'autre part, il a été relevé au niveau de cette étiquette un code : RP240685801 et une date : 20/12/2024, ainsi qu'un numéro d'autorisation de mise sur le marché. S'il s'agit de la date de péremption, ce produit n'est pas conforme pour une mise sur le marché et doit être éliminé. Le numéro d'autorisation de mise sur le marché doit être supprimé de l'étiquette car il laisse croire à une autorisation qui, après vérification, n'est en fait qu'une demande d'autorisation à l'échelle de l'union européenne pour la substance active acide peracétique, toujours en cours d'évaluation. L'étiquette ne devrait mentionner la substance active biocide seule (acide péracétique) et pas les autres substances du produit. Les autres étiquettes contrôlées ne soulèvent pas de remarques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande n° 13 :** L'exploitant doit vérifier, sous 15 jours, auprès de son fournisseur de Mida Chriox 5 si la date indiquée sur le bidon est une date de péremption. Le cas échéant, tous les bidons de produits périmés doivent être éliminés. La preuve de l'élimination (bordereaux de suivi de déchets dangereux) doit être transmise à l'Inspection, sous 3 mois. D'autre part, l'exploitant doit demander à ses fournisseurs de lui fournir des produits avec des étiquettes conformes au règlement CLP, qui font notamment figurer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur. Dans le cas de produits biocide, les instructions d'emploi, notamment la dose à appliquer doivent figurer sur l'étiquette, ainsi que la substance active biocide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours